

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

MISE EN OEUVRE DES INSCRIPTIONS À L'ANNEXE II DES POISSONS MARINS

Ce document a été soumis par le Secrétariat de la part de l'UICN pour informer les Parties en référence notamment à l'ordre du jour 15 (*Renforcement des capacités*), 22 (*Lois nationales pour la mise en œuvre de la Convention*), 23 (*Questions de conformité CITES*), 25 (*Questions d'application*), 26 (*Commerce illicite international des espèces sauvages*), 36 (*Introduction en provenance de la mer*), 50 (*Esturgeons et poisson spatule (Acipenseriformes spp.)*), 51 (*Conservation et commerce de l'anguille*), 54 (*Napoléons (Cheilinus undulatus)*), 56 (*Requins et raies (Élasmobranches spp.)*), 78 (*Partage des notions fondées sur la science écrite existante et de l'information scientifique non préjudiciable effectuée pour le commerce des espèces inscrites à CITES*), et 88 (*Propositions d'amendement des Annexes I et II*).

Ce document d'information formule des recommandations pour améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les poissons marins inscrits à l'Annexe II de CITES. C'est une contribution d'un atelier auquel ont participé des experts en pêche maritime et de mise en œuvre de CITES, en participant à titre personnel. Un rapport de cet atelier<sup>1</sup> et la liste des participants peuvent être trouvés à [www.iucn-seahorse.org/citesmarine](http://www.iucn-seahorse.org/citesmarine). Ce document a été rédigé par les membres des Groupes de Spécialistes de la Commission de la Sauvegarde des Espèces de l'UICN et du Comité Directeur<sup>2</sup>.

Bien que CITES soit entré en vigueur en 1975, la Convention et ses Parties ont relativement récemment pris de l'ampleur dans la régulation du commerce international des espèces de poissons marins menacées et potentiellement menacées. Depuis CoP12 en 2002, CITES a inclus toutes les espèces<sup>3</sup> d'hippocampes (*Hippocampus* spp.), huit espèces de requins (*Carcharhinus longimanus*, *Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokarran*, *Sphyrna zygaena*, *Cetorhinus maximus*, *Carcharodon carcharias*, *Lamna nasus*, *Rhincodon typus*), le Napoléon (*Cheilinus undulatus*), ainsi que les deux raies Manta (*Manta* spp.) dans l'Annexe II, avec plusieurs autres espèces<sup>4</sup> proposées pour l'inscription à l'Annexe II à la 17<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties (CoP17). CITES comprend également l'anguille européenne partiellement marine (*Anguilla anguilla*) et les esturgeons (Acipenseriformes) dans l'Annexe II, ainsi que les invertébrés marins soumis à la pêche, tel que le strombe géant (*Strombus gigas*) et les bénitiers (*Tridacnidae* spp.); Les expériences acquises dans la mise en œuvre de la Convention sur ces taxons peuvent contribuer à éclairer la mise en œuvre des inscriptions de poissons entièrement marins sur les listes.

En implantant la Convention, il est essentiel de veiller à ce que les listes de l'Annexe II pour les poissons marins soient efficaces pour aider les populations à se stabiliser et à se rétablir. Pour tous les taxons figurant sur la liste de l'Annexe II, la Convention exige que le commerce soit non préjudiciable à la survie de cette espèce (Article IV, paragraphe 2 (a)) et que l'espèce soit maintenue dans son aire de répartition à un niveau compatible avec son rôle dans les écosystèmes dans lesquels elle se trouve (Article IV, paragraphe 3). Pour les espèces marines exploitées commercialement, cependant, il y a un contexte de mise-en-œuvre différent parce que les critères d'inscription à l'Annexe II comprennent également la nécessité pour la population d'avoir diminué de façon marquée (Résolution Conf. 9.24 (Rev. Conf. 16), Annexe 5).

Les évaluations de la mise en œuvre des listes de poissons marins ont besoin de regarder au-delà de l'activité immédiate vers plutôt l'efficacité de cette activité. En général lors de la mise en œuvre, l'attention s'est portée sur les résultats, grâce à des indicateurs tels que des rapports, des ateliers, des publications scientifiques, des séances d'information, des consultations, des outils, des guides d'identification et des formations (pour quelques exemples, voir [www.iucn-seahorse.org/citesmarine](http://www.iucn-seahorse.org/citesmarine)). Ces résultats peuvent apporter une contribution importante pour atteindre les objectifs de conservation. Il est cependant essentiel d'évaluer également comment et quand ces activités ont conduit à des résultats positifs pour la conservation des espèces concernées. Nous recommandons d'évaluer la mise en œuvre à l'échelle du changement de gestion, d'analyser si les efforts de CITES ont abouti à des mesures de protection et/ou de gestion nouvelles ou améliorées soutenues par des cadres juridiques. Dans ce genre d'évaluations, les indications de conformité et / ou d'exécution seront importants. Plus important encore, nous recommandons que les Parties évaluent les impacts et déterminent si la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II a contribué à appuyer les populations sauvages. Nous reconnaissons qu'il est difficile d'évaluer les avantages de la conservation de la mise en œuvre des inscriptions, mais il est essentiel de concevoir des programmes qui au moins essayent de répondre à ces questions.

La mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de CITES pour les poissons marins doit avoir considérablement progressé. Peu de choses sont souvent connues sur comment les Parties mettent en œuvre la Convention

---

<sup>1</sup> Organisé par Project Seahorse, agissant comme le Groupe de Spécialistes CSE/UICN des hippocampes, syngnathes et épinoches ([www.iucn-seahorse.org](http://www.iucn-seahorse.org)) et qui est financé par Paul G. Allen Family Foundation ([www.vulcan.com/areas-of-practice/philanthropy](http://www.vulcan.com/areas-of-practice/philanthropy)).

<sup>2</sup> Amanda Vincent, Présidente du Groupe de Spécialistes CSE/UICN des hippocampes, syngnathes et épinoches; Sue Lieberman, Membre du Comité de Pilotage CSE/UICN; Sarah Foster, Membre du Groupe de Spécialistes CSE/UICN des hippocampes, syngnathes et épinoches; Yvonne Sadovy, Présidente du Groupe de Spécialistes CSE/UICN de méros et labres; Sarah Fowler, Vice-Présidente du Groupe de Spécialistes CSE/UICN des requins.

<sup>3</sup> La liste des Espèces CITES (<http://checklist.cites.org>) comprend 51 d'espèces d'hippocampe, mais une révision récente compréhensive du genre soutient la validité d'uniquement 41 espèces (Lourie et al. 2016, Zootaxa 4146(1), 66 pp. <http://doi.org/10.11646/zootaxa.4146.1.1>).

<sup>4</sup> Requin soyeux (*Carcharhinus falciformes*), requin renard (*Alopias* spp.), les diables de mer (*Mobula* spp.), poisson-cardinal de Banggai (*Pterapogon kauderni*), Demoiselle de Clarion (*Holocanthus clarionensis*).

pour de nombreuses espèces, ou sur l'effet d'un tel travail sur les populations sauvages. Les discussions sur la mise en œuvre se concentrent habituellement sur l'achèvement des produits (sorties) plutôt que sur la façon dont les Parties font les changements (résultats) ou dont les populations sauvages en bénéficient (impacts). À l'échelle mondiale, le part de l'activité CITES dirigée vers la mise-en-œuvre (principalement en effectuant un avis de commerce non préjudiciable ACNP) a été encourageante, par rapport aux défis que cela pose, pour la plupart des poissons marins et partiellement-marins (requins, raies Manta, napoléons, l'anguille et l'esturgeon européen), mais insuffisante pour le commerce vaste et complexe des hippocampes. Aux échelles nationales, la mise en œuvre des listes de poissons marins de l'Annexe II varie considérablement entre les Parties de peu d'attention portée, à une surveillance aigüe, voire à l'établissement minutieux des mesures de gestion de pêche et de quotas d'exportation. Certains Parties ont également suspendu les exportations, soit parce que une telle action est adaptée à l'ACNP, soit parce qu'ils ne savent pas comment faire un ACNP. L'étude du commerce important (ECI) de la CITES provenant de la mise en œuvre de la Résolution Conf. 12.9 (Rev. CoP13), un processus critique, a été invoqué pour un seul taxon de poisson entièrement marin, les hippocampes (ainsi que les esturgeons partiellement marins), et cette expérience a mis en évidence certains défis distincts<sup>5</sup>. Le plus important a été un manque de clarté quant à l'objectif de l'ECI et un manque d'indicateurs pour mesurer les progrès en fonction des recommandations.

Un examen de la mise en œuvre des inscriptions de poissons marins à ce jour nous permet de faire une série de conclusions. Plus de financement est nécessaire pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II pour les taxons de poissons marins. Le renforcement des capacités CITES est un besoin urgent pour les agences et ministères chargés des services marins/océan/pêches des Parties. La mise en œuvre effective de la Convention dépendra de la coopération étroite entre les services des pêches et les autorités CITES. La conservation et gestion des taxons de poissons marins devraient également bénéficier d'une attention ciblée soutenue par le Secrétariat CITES, et par le Comités pour les animaux et les Comités permanents. Pour tous les taxons (terrestres et marins), il y a un grand besoin de partage de l'information sur la façon dont les ACNPs<sup>6</sup> requis par l'Article IV de la Convention sont faits, sur ce qui constitue un bon ACNP, sur les résultats des obligations de suivi national des populations sauvages par les Parties, et sur les questions juridiques touchant le commerce dans les pays<sup>7</sup> et dans le monde. Les Parties doivent être en mesure d'accéder à des outils plus rapidement compris et facilement utilisés pour aider aux ACNPs et pour le suivi de façon plus générale<sup>8</sup>. Les Parties importatrices pourraient faire davantage pour aider à mettre en œuvre la Convention pour les espèces de poissons marins en inspectant de manière rigoureuse les permis d'exportation. Il serait bénéfique que les Parties prêtent plus d'attention aux défis que posent la question des prises accessoires, de l'approvisionnement légal, de la traçabilité, du transbordement, de l'introduction en provenance de la mer, et du commerce illégal des espèces marines et de leurs parties et produits. Beaucoup de progrès pourrait être réalisé au cours d'un atelier consultatif technique sur la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II des poissons marins.

Notre analyse de la mise en œuvre des inscriptions de poissons marins CITES – qui sera publiée dans l'année à venir comme un examen complet - nous conduit à proposer les 12 recommandations suivantes, qui pourraient aider les Parties dans la mise en œuvre de la Convention pour les espèces de poissons marins. Le traitement efficace de ces recommandations permettrait également de soutenir la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier Objectif 12 ([Assurer des modes de consommation et de production durables](#)) et 14 ([Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable](#)).

### **Support général**

1. Que soit renforcés les efforts visant à accroître le financement de la mise en œuvre de CITES pour les taxons de poissons marins inscrits à l'Annexe II. Lorsque l'espèce est d'une importance économique plus faible pour la Partie, il y aura souvent un grand besoin de financement extérieur plus particulièrement. Nous vous recommandons de redoubler d'efforts pour mobiliser des fonds auprès de donateurs privés et des fondations, les organismes gouvernementaux d'aide et des organismes multilatéraux. L'application effective des listes de taxons marins de la CITES profitera à la conservation des espèces concernées, contribuera aux moyens de subsistance et de

---

<sup>5</sup> <https://cites.org/sites/default/files/E-CoP17-Inf-53.pdf>

<sup>6</sup> <https://cites.org/sites/default/files/E-CoP17-Inf.-52.pdf>

<sup>7</sup> *Un permis d'exportation ne peut être accordé lorsque l'échantillon est d'origine légale (Article IV, paragraphe 2(b)).*

<sup>8</sup> *Un document pour les Parties CITES sur les approches, les défis et les moyens d'avancée avec la surveillance des espèces marines de l'Annexe II à l'appui de la mise en œuvre de la CITES est disponible à [www.iucn-seahorse.org/citesmarine](http://www.iucn-seahorse.org/citesmarine).*

développement durable, et promouvra la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD). L'objectif principal du financement serait d'aider les Parties à mettre en œuvre la Convention. Cette mise en œuvre peut toutefois exiger que de l'aide soit demandée aux organisations intergouvernementales pertinentes - y compris l'Organisation des Nations Unis (ONU) pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), aux Organes Régionaux des Pêches (ORP) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) - ainsi que les organisations non-gouvernementales et d'autres experts. Dans de tels cas, le financement devra être fourni à/et par ces organisations.

2. Que les Parties améliorent leurs organes de gestion et leurs organisations scientifiques CITES dans les domaines de la pêche, et des questions telles que la surveillance de la pêche et de l'évaluation des populations. Si les Parties ne comprennent pas une telle compétence, les Parties devraient avoir les moyens pour l'obtenir. Lorsque cela se fait par la désignation des organismes de pêche et de la gestion marine comme autorités de gestion et/ou autorité scientifique pour les poissons ou les espèces marines, des relations de travail efficaces avec des autorités nationales pour d'autres espèces seront importantes; les agences de sylviculture ou de l'environnement ont souvent une plus grande expérience de la mise en œuvre CITES.
3. Que le Secrétariat CITES et le Comité pour les Animaux désignent les personnes clés pour les poissons marins (personnel dans le cas du Secrétariat). Nous appelons également les Comités pour les Animaux et les Comités Permanents à établir des Groupes de Travail sur les questions de poissons marins, avec le Comité Permanent en accordant une attention particulière aux questions de l'acquisition légale dans le commerce autorisé, du commerce illicite des espèces marines et de l'introduction en provenance de la mer. Lorsque les Parties choisissent les membres du Comité pour les Animaux, nous encourageons l'inclusion des personnes ayant des compétences marines/pêche. Compte tenu des dispositions particulières que la CITES entreprend par rapport aux taxons marins, nous exhortons également le Comité pour les animaux à étudier les moyens d'interagir plus fréquemment avec l'expertise marine/de la pêche. Nous recommandons en outre que les Parties comprennent un membre du personnel au Secrétariat avec l'expertise maritime dans le budget du Secrétariat.

#### **Faire des ACNP**

4. Que les Parties demandent au Secrétariat CITES d'établir une base de données documentant les principes des ACNPs pour chaque combinaison Partie/taxon. Cela remplirait au moins trois objectifs: (i) d'aider d'autres Parties grâce au partage de données et d'informations; (ii) d'informer les Parties importatrices lorsqu'elles inspectent les permis d'exportation; et (iii) d'aider à accroître l'efficacité de l'Etude du Commerce Important. Nous exhortons les Parties CITES à contribuer à la base de données, au partage de l'information, aux cadres et processus qui les ont amenés à conclure que les exportations sont acceptables. Par exemple, plusieurs Parties ont déjà partagé leur ACNP pour le commerce des produits de requins sur le site CITES<sup>9</sup>, et ont donc fourni une ressource précieuse pour les autres Parties. Bien que nous apprécions le fait qu'une telle base de données devrait être volontaire, cela aiderait grandement les Parties, en particulier ceux des pays en développement.
5. Que les Parties chargent le Secrétariat d'élaborer des outils pour aider à rendre les ACNPs et d'autres activités de surveillance plus faciles, plus transparents et plus ouverts. Cela aiderait grandement les Parties à apprendre les uns des autres. Les cadres pour la formulation des ACNPs ont jusqu'à présent été produits pour les hippocampes, des requins et des napoléons. Nous proposons maintenant un e-cadre ACNP automatisé qui invite les Parties à fournir des informations minimales puis les guide à travers le processus d'analyse dans le but de produire une analyse transparente.
6. Que les Parties prêtent une attention complète aux obligations de la Convention concernant l'importation, l'introduction en provenance de la mer, et le transbordement des espèces marines énumérées dans l'Annexe II, en particulier pour assurer la mise en œuvre effective de l'Article IV de la Convention concernant les ACNPs et l'acquisition légale. Une telle action pour améliorer la conformité bénéficiera d'une bonne communication et d'un partage avec les pays d'où proviennent l'information.
7. Que les Parties et le Secrétariat CITES qui sont membres d'Organismes Régionaux des Pêches (ORP, qui comprennent les organisations de gestion des pêches régionales et les organes

---

<sup>9</sup> [https://cites.org/fra/prog/shark/resource\\_Parties\\_stakeholders](https://cites.org/fra/prog/shark/resource_Parties_stakeholders)

consultatifs) demandent aux ORP d'aider les Parties à produire un ACNP pour les populations ou sous-populations (stocks) qui traversent des frontières internationales ou qui se répandent dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Le Secrétariat peut être requis de travailler avec les ORP à ces fins. Nous vous recommandons également que les ORP soient invités à promouvoir le partage actif de données harmonisées entre les Parties et entre les ORP. Nous encourageons en outre les Parties qui sont membres des ORP à encourager les ORP concernées à accorder une attention accrue aux espèces dans leurs domaines de compétence ou prises dans les pêcheries relevant de leur juridiction dans les catégories suivantes: (i) elles ont été négligées par les ORP (par exemple les hippocampes); (ii) Elles ne sont que partiellement couvertes par un ORP (par exemple les anguilles européennes); (iii) elles sont couvertes par plus d'un ORP (par exemple maraîche, requin océanique); ou (iv) elles sont prises dans les pêches ORP. Dans le cas où des espèces CITES sont prises ou touchées par la pêche dans l'ORP, nous encourageons (1) l'adoption de mesures de conservation et de gestion par l'ORP pertinentes pour l'espèce en question et (2) une étroite collaboration et communication entre les autorités scientifiques CITES et le Comité scientifique ORP pertinent.

8. Que les Parties collaborent pour trouver de nouvelles façons de mettre en œuvre des inscriptions à l'Annexe II pour les espèces capturées comme prises accessoires, non-ciblées, et les prises secondaires. Il peut être notamment difficile de faire un ACNP pour ces espèces, à la fois parce que leurs populations, l'extraction ou le commerce sont souvent peu connus, et parce que de nombreuses mesures de gestion commerciale commune (par exemple, les quotas d'exportation) ne peuvent pas réduire la pression sur leurs populations sauvages. Pour les espèces capturées accidentellement ou comme capture secondaire, des mesures de gestion spatiale et temporelle complémentaires peuvent être le principal moyen pour permettre aux populations de se rétablir et de soutenir le commerce d'exportation.
9. Que, parce que certains poissons marins inscrits à l'Annexe II sont capturés en dehors des eaux territoriales, les Parties demandent au Secrétariat ou au Comité Permanent de CITES de créer un guide simple pour les questions transnationales. Celles-ci peuvent inclure l'introduction en provenance de la mer, l'affrètement, la pêche dans la Zone Economique Exclusive Economique d'une autre Partie, l'accord sur les mesures de l'État du port, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones au-delà des juridictions nationales<sup>10</sup>, et plus encore. Il est essentiel que les États du port prennent la responsabilité d'accepter ou de remettre en question un ACNP et les demandes d'acquisition légale. Certaines mesures dans ce sens ont déjà été prises avec les [Décisions 16.48 à 16.51](#), qui adressent l'Introduction en provenance de la mer: Affrètement.

#### **Acquisition légale de spécimens exportés avec des permis**

10. Qu'une plus grande attention soit accordée à l'exigence de l'Article IV (paragraphe 2 (b)) à ce que les spécimens exportés avec des permis aient été légalement acquis. Les Parties devraient veiller à ce que les spécimens aient été légalement obtenus - par exemple qu'ils aient été pris légalement avec des engins et méthodes de pêche réglementés dans les zones ouvertes à la pêche et en conformité avec toutes les lois nationales et internationales applicables - avant de délivrer des permis d'exportation. La plus grande attention à ce jour a porté sur la formulation des ACNPs. Pour aider les commerçants et les Parties importatrices à l'évaluation de l'acquisition légale, la CITES devrait établir une base de données sur les lois nationales des pêches et réglementations régionales / mondiales, alimentée par les Parties elles-mêmes. L'amélioration de la conformité aux exigences de l'acquisition légale serait facilitée par de nouveaux outils en matière de traçabilité.

#### **Le commerce illégal**

11. Que, se basant sur les progrès significatifs qui ont été réalisés par les Parties dans le traitement de nombreuses formes de commerce illégal d'espèces sauvages, les Parties dirigent également leurs efforts à identifier et à réduire le commerce illicite des espèces marines CITES (à la fois de l'Annexe I et de l'Annexe II). Bon nombre des nouvelles initiatives émergentes pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages (par exemple par ICCWC, UNODC) soit omettent les poissons marins soit sous-estiment leur pertinence pour les espèces marines. Plus d'effort peut être fait pour connecter l'action sur le commerce illégal des espèces sauvages avec les aspects pertinents du nouveau travail substantiel sur la Pêche Illégale Non-réglémentée et Non-déclarée, en créant des synergies entre les deux processus.

---

<sup>10</sup> Voir <https://cites.org/sites/default/files/F-CoP17-36.pdf>

**Et, finalement...**

12. Que les Parties organisent un atelier technique mondial sur la mise en œuvre des inscriptions de poissons marins à l'Annexe II, avec des sessions sur la formulation des ACNPs (y compris l'Etude du Commerce Important), les résultats d'acquisitions juridiques, le commerce des spécimens vivants, et le commerce international illicite.

Les auteurs de ce rapport reconnaissent que le Secrétariat CITES, le Comité pour les Animaux, le Comité Permanent et les Parties - ainsi que d'autres organisations et institutions - ont tous un rôle à jouer dans l'amélioration de la mise en œuvre des inscriptions de poissons marins à l'Annexe II. Les auteurs sont prêts et disposés à aider à l'élaboration de décisions et à toute action concernant les recommandations autant que le temps et les ressources le leur permettent.

*Ce document d'information a été préparé par Project Seahorse ([www.projectseahorse.org](http://www.projectseahorse.org)), agissant en tant que Groupe de Spécialistes CSE/UICN des hippocampes, syngnathes et épinoches ([iucn-seahorse.org](http://iucn-seahorse.org)), avec le soutien généreux de la Paul G. Allen Family Foundation ([www.vulcan.com/areas-of-practice/philanthropy](http://www.vulcan.com/areas-of-practice/philanthropy)) et Guylian Chocolates Belgium ([www.guylian.com](http://www.guylian.com)).*

*La traduction de ce document a été réalisée par Project Seahorse.*

**VEUILLEZ NOTER QUE:** Si les liens Web (URL) ne fonctionnent pas, nous vous prions de les copier et les coller dans votre navigateur.